

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-63

Objet : Permission de voirie sur le territoire communal – Société ORANGE – création de zones de travaux

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27,

VU la demande de la société ORANGE, en date du 29 mai 2026 qui sollicite une permission de voirie permanente pour des travaux récurrents et de faibles ampleur sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, nécessitent une permission de voirie permanente afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société ORANGE est autorisée à occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux récurrents et de faible ampleur (hors génie civil, sans travaux de voirie), pour le bon fonctionnement du service public pour lequel elle est compétente.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par le pétitionnaire, sous sa responsabilité, à l'aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

ARTICLE 3 : L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 de la présente permission de voirie ne doit pas entraîner :

- Un alternat de la circulation d'une longueur supérieur à 100 mètres
- Une déviation de la circulation

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

ARTICLE 4 : La société ORANGE devra informer par mail les services techniques de la mairie dans un délai minimum de 7 heures pour les travaux et de 24 heures pour les travaux en urgence.

ARTICLE 5 : La présente permission de voirie est délivrée pour une durée de 6 mois à compter de ce jour.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de

deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 19 juin 2026
Le Maire,
Laurette COLOMBET



Publication en ligne le : 19 JUIN 2026